

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Arrêté n°  
2024A102

## ARRETE DU 27 AOUT 2024

**Portant réglementation sur le stationnement et l'occupation du trottoir au niveau du n°6, 8 et 10 Place de la Mairie pendant l'exécution de travaux de réfection de toiture.**

**Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la demande reçue en date du 24/07/2024 par l'entreprise Société GUILLANEUF fils sis 4 route de Dampierre 18260 VAILLY SUR SAULDRE,

**Considérant** que des travaux de réfection de toiture doivent être effectués au bâtiment occupant les n°6, 8 et 10 Place de la Mairie avec la pose d'un échafaudage sur le trottoir et le travail d'un Manitou, il convient de sécuriser le passage des piétons et d'interdire le stationnement à ce niveau.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 30/09/2024 au 07/11/2024, le trottoir au niveau du n°6, 8 et 10 Place de la Mairie est occupé par l'échafaudage de l'entreprise GUILLANEUF fils.

Les piétons sont priés de rejoindre le trottoir de l'autre côté de la chaussée.

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits devant le n°6, 8 et 10 Place de la Mairie, à hauteur de la zone des travaux.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en rapport avec le chantier.

**Article 2** : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

**Article 3** : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

**Article 4** : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire CGR
- 1 exemplaire pour archivage

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 27/08/2024

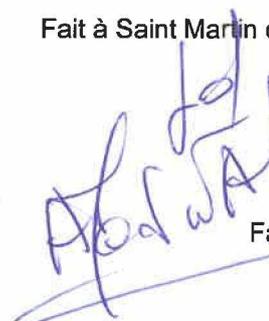
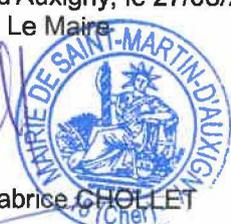
Le Maire

Notifié/publié sur le site internet de la commune

Maire Adjointe

le .....28 AOUT 2024.....

Anne-Marie OSWALD

  
  
Fabrice CHOLLET  
(Cher)